

COUR SUPÉRIEURE

« Chambre commerciale »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024040-175

DATE : 11 mars 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC, 1985, c C-36 et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, C B-3 de :

GESTION ÉRIC SAVARD INC.

9360-2191 Québec Inc.
9286-2408 Québec Inc.
9360-2225 Québec Inc.
9360-2282 Québec Inc.
9360-2118 Québec Inc.
9360-2399 Québec Inc.
9360-2233 Québec Inc.
9309-8374 Québec Inc.
9340-1552 Québec Inc.
9360-2258 Québec Inc.
9360-2324 Québec Inc.
9360-2159 Québec Inc.
9360-2134 Québec Inc.
9360-2274 Québec Inc.
9360-2415 Québec Inc.
9360-2308 Québec Inc.
9336-6409 Québec Inc.
9113-8743 Québec Inc.
9335-8133 Québec Inc.
9346-3495 Québec Inc.
9346-3503 Québec Inc.

9360-2340 Québec Inc.

9360-2423 Québec Inc.

Débitrices

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA et autres parties listées à l'Annexe B

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

ESSILOR GROUPE CANADA

9109862 CANADA INC.

OPTICAL VISION OF CANADA LTD

9130217 CANADA INC.

GESTION NATAND INC.

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG

CAISSE DESJARDINS DE CHARLEVOIX-EST

BANQUE DE MONTRÉAL

BANQUE ROYALE DU CANADA

PHOSPHÈNE INC.

ANTRANIK KECHICHIAN

Mis en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Agent d'information

ORDONNANCE DE PROROGATION DE L'ORDONNANCE INITIALE

- [1] VU la Demande du Contrôleur pour la prorogation de l'Ordonnance initiale du 5 mars 2019, les pièces et la déclaration sous serment de M. Benoit Fontaine (la « **Demande** »);
- [2] CONSIDÉRANT la notification de la Demande;
- [3] CONSIDÉRANT le rapport du Contrôleur, pièce P-1, au soutien de la Demande (le « **Rapport du Contrôleur** »);
- [4] CONSIDÉRANT les représentations des avocats du Contrôleur;
- [5] CONSIDÉRANT l'ordonnance initiale prononcée le 18 mai 2017, et modifiée et mise à jour le 1^{er} août 2017 et le 11 août 2017 (l'« **Ordonnance initiale** »);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Notification

- [6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et **DISPENSE**, par les présentes, de toute notification supplémentaire.
- [7] **PERMET** la notification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen.

Prorogation

- [8] **PROROGE** la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 30 septembre 2019.
- [9] **RECONDUIT** dans son intégralité mais avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, l'Ordonnance initiale.

Activités du Contrôleur

- [10] **APPROUVE** les activités du Contrôleur jusqu'à la date de la présente ordonnance en lien avec la restructuration, incluant les activités relatées au Rapport du Contrôleur produit au soutien de la Demande (pièce P-1), et en conséquence **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli jusqu'à la date de la présente ordonnance ses obligations découlant de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et des ordonnances prononcées par le tribunal en vertu de cette loi.

Généralités

- [11] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel.
- [12] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



GUY de BLOIS, j.c.s.

Me Alain N. Tardif
atardif@mccarthy.ca
Me Gabriel Faure
gfaure@mccarthy.ca
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
2500-1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats de Raymond Chabot inc.